

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-I-1351

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société CARRIÈRES DE LAMALOU - GROUPE SERVANT ET FILS
Installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié – Saint-Etienne-Estréchoux (34)
Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site
Antériorité et conditions d'exploitation relatives à la poursuite des activités

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre V Titre Ier et ses articles L.512-3, L.513-1, L.516-1 et R.512-31, R.513-1, R.516-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu la note ministérielle du 24 avril 2012 relative aux conséquences de l'arrêt de la CJUE du 1er décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-831 du 18 mars 2008 autorisant la société CARRIÈRES DE LAMALOU du groupe SERVANT et FILS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Estréchoux et réglementant le site ;

Vu la demande présentée par cette société pour la poursuite des activités du site précité, notamment le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, suite à l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 susvisé ;

Vu les éléments et compléments apportés par l'exploitant dans le cadre de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2013;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 25 avril 2013 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 mai 2013 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 susvisé définit de nouvelles dispositions pour l'enfouissement des déchets d'amiante ;

Considérant notamment que le stockage de déchets d'amiante devient une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le bénéfice des droits acquis (antériorité) prévu à l'article L.516-1 du code de l'environnement permet à des installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée par la société CARRIERES DE LAMALOU du groupe SERVANT et FILS sur la commune de Saint-Etienne-Estréchoux est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 18 mars 2008 susvisé ;

Considérant que, dans sa demande susvisée, l'exploitant souhaite poursuivre ses activités sur le site précité et notamment le stockage de déchets d'amiante lié ;

Considérant que le reclassement de l'installation ne remet pas en question la situation du site ou la nature et les volumes d'activité ;

Considérant que le préfet peut au demeurant imposer le respect des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues à l'article R.513-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de prescrire les mesures qui s'imposent à la poursuite des activités exercées sur le site, notamment la mise en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Arrête

Article 1. Objet

La société CARRIERES DE LAMALOU, dont le siège social se situe 260 route de Gatiné à Les Aires (34600), ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au sens du titre Ier du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, de son installation de stockage de déchets située sur la commune de Saint-Etienne-Estréchoux, lieu-dit « Piedmal », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-831 du 18 mars 2008 autorisant et réglementant le site précité restent applicables. Elles sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 2. Nature des installations

Article 2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées

Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Régime* | Activité (libellé de la rubrique) | Nature de l'installation et capacité |
|----------|---------|--|---|
| 2760-2 | A | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité En casier dédié Capacité totale : 8 750 m ³ Quantité maximale annuelle : 500 T/an |
| 2714-2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de [...] bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ | Stockage de déchets de bois / déchets verts Capacité totale : < 1 000 m ³ |
| 2791-2 | DC | Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations [...], la quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j. | Broyage de déchets de bois / déchets verts Capacité de traitement : < 10 T/j |

Article 2.2. Installations relevant de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement

| Référence | Régime | Activité (libellé de la rubrique) | Nature de l'installation et capacité |
|------------|--------|---|--|
| L.541-30-1 | A | Installation de stockage de déchets inertes relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement | Stockage de déchets inertes (hors amiante) Capacité totale : 675 000 m ³ Quantité maximale annuelle : 40 000 T/an |

Article 2.3. Autres installations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3. Nature et origine des déchets admis sur le site

Les déchets admis en vue de leur enfouissement sur le site sont strictement :

- les déchets inertes initialement autorisés visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 ;
- les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité.

Tout autre type de déchets d'amiante doit être obligatoirement éliminés dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Aucun autre déchet dangereux ou non dangereux non-inerte, en particulier les déchets ménagers et assimilés, ne peut être admis pour être enfoui sur le site.

Sont notamment interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Les déchets de bois et autres déchets verts non dangereux sont admis pour être broyés sur le site en vue de leur valorisation ou traitement dans des installations extérieures adaptées et dûment autorisées.

En l'absence d'installations dûment autorisées, enregistrées ou déclarées autres que celles visées à l'article 2 du présent arrêté, tout autre déchet que ceux précités ci-avant est interdit sur le site.

L'admission des déchets est soumise aux dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté.

Les déchets d'amiante lié proviennent de la région Languedoc-Roussillon prioritairement ou des régions limitrophes (Midi-Pyrénées, Auvergne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur). L'origine des déchets doit par ailleurs être conforme aux orientations des plans de gestion des déchets en vigueur dans l'Hérault et dans les territoires concernés.

Article 4. Autres limites d'autorisation

Article 4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 17 mars 2033, soit une durée d'exploitation limitée à 25 ans à compter du 18 mars 2008.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets, et ne comprend pas les phases de réaménagement et de suivi post-exploitation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient, dans ce cas, que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 4.2. Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits ci-après :

| Communes | Sections | Parcelles | Lieux-dits |
|--------------------------|----------|-------------------------|---------------|
| Saint-Etienne-Estréchoux | AH | 33 à 36, 38, 39, 42, 43 | Piedmal |
| | AH | 143 à 146, 148, 149 | La Devèze |
| | AH | 6 | La Bouissière |

Les parcelles concernées par l'enfouissement de déchets sont les parcelles suivantes :

| Type de déchets | Parcelles |
|-----------------------|--|
| Déchets d'amiante lié | AH 148 et AH 149 pour partie |
| Déchets inertes | Parties des parcelles AH 6, AH 33 à 36, AH 38, AH 39, AH 42, AH 43, AH 143 à 146 |

La situation du site est reportée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté (annexe A).

Article 4.3. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 5. Article 5 - Garanties financières

Article 5.1. Objet des garanties financières

L'exploitant doit mettre en place, en référence à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, conformément aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et selon les dispositions prévues par le présent arrêté, les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes :

- a) surveillance du site ;
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) remise en état du site après exploitation.

Celles-ci ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Ces garanties financières ne visent que le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction ayant conservé leur intégrité et non les autres déchets inertes stockés dans l'installation.

Article 5.2. Article 5.2 - Montant des garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières prévues au précédent article dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant proposé est établi selon une méthodologie reconnue par le Ministère en charge des installations classées. L'exploitant précise et justifie dans sa proposition l'approche retenue pour le calcul (approche forfaitaire détaillée ou globalisée, adaptations éventuelles, autre) ainsi que la valeur datée de l'indice public TP01 pris en compte.

La proposition doit par ailleurs être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul conformément aux dispositions fixées par la réglementation. Les éléments de calcul doivent être détaillés et étayés.

Article 5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières susvisés avant le 1er juillet 2015.

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois avant ce délai :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par la réglementation (arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 du Code de l'environnement) ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document répondant aux mêmes dispositions.

Article 5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsque qu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans les arrêtés réglementant le site.

Article 5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues par ce même Code.

Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, y compris la période de surveillance après exploitation.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement par l'inspecteur des installations classées qui

établit un procès verbal de récolement.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6. Conditions générales d'exploitation et de surveillance applicables au site

Article 6.1. Admission des déchets

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

L'admission des déchets inertes doit respecter les dispositions prévues au titre III de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008.

L'admission des déchets d'amiante lié doit respecter les dispositions prévues au chapitre I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Pour les déchets d'amiante lié, l'exploitant vérifie notamment, lors du contrôle visuel réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier la quantité de déchets reçus sur le site.

Article 6.2. Traçabilité

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées des registres d'admission, de refus, d'expédition de déchets prévus par la réglementation.

Ces registres sont notamment soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Pour les déchets d'amiante lié, tout apport doit par ailleurs être accompagné du bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement. L'exploitant vérifie et complète ce bordereau lors de la présentation de ce type de déchets sur son installation.

L'exploitant doit consigner dans les registres précités, pour chaque entrée ou sortie de déchets, les informations suivantes au moins :

- la date de réception ou d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet ;
- les informations relatives au producteur du déchet (identité du producteur – nom, adresse, numéro SIRET – et lieu de provenance) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à

l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet) ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les informations relatives au traitement opéré sur le déchet, avec :
 - pour les déchets reçus sur le site : le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets), ainsi que la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
 - pour les déchets enfouis sur le site : l'identification du casier dans lequel les déchets sont entreposés ;
 - pour les déchets sortants : les informations relatives à l'installation de traitement vers laquelle le déchet est expédié ;
 - pour tous les déchets :
 - la date de réalisation de l'opération de traitement ;
 - le code du traitement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le présent article modifie et remplace les dispositions prévues aux articles 3.10 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008.

Article 6.3. Stabilité

Les déchets sont disposés et l'exploitation est menée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets ainsi que des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

La configuration des casiers et le phasage d'exploitation doivent être déterminés de façon à maintenir en toutes circonstances et à tout moment la stabilité des digues.

Article 6.4. Relevé topographique

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Le présent article complète les dispositions prévues à l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008.

Article 6.5. Gestion des eaux pluviales

Les dispositions nécessaires sont prises pour :

- éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, par un fossé extérieur de collecte ou tout dispositif équivalent capable de capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale ;
- maîtriser le ruissellement des eaux intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, quantitativement – pour un événement pluvieux de fréquence décennale – et qualitativement ;
- limiter le ruissellement des eaux au niveau des zones de stockage de déchets afin notamment de limiter les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008, les merlons limitrophes sont implantés et

aménagés de telle sorte qu'ils permettent d'éviter l'entraînement de déchets meubles par les eaux de ruissellement vers le lit de la Mare.

Article 6.6. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site de stockage d'amiante lié un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage de déchets d'amiante lié conformément à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Ce réseau est constitué d'au moins trois points de contrôle, l'un en amont hydraulique de l'installation de stockage d'amiante lié et deux en aval, réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments relatifs à la mise en place de son programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être impactées.

La surveillance des eaux souterraines doit être effective au plus tard le 1er juillet 2013.

Le programme mis en place répond a minima aux modalités précisées par le présent article.

Une campagne de mesure est réalisée lors de la mise en place de la surveillance. Cette campagne initiale porte sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- température, conductivité, pH et potentiel redox ;
- sulfates et chlorures ;
- matières en suspension totales ;
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) ;
- métaux totaux ;
- hydrocarbures totaux ;
- indice phénol ;
- fibres d'amiante (nombre de fibres/L pour fibres>5µm et fibres<5µm).

Les prélèvements et analyses sont par la suite réalisés au moins deux fois par an sur chaque puits de contrôle, en périodes de hautes et basses eaux (1 en hiver et 1 en été), pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, sur les paramètres suivants a minima :

- niveau piézométrique ;
- température, conductivité, pH ;
- fibres d'amiante (nombre de fibres/L pour fibres>5µm et fibres<5µm).

Les résultats de tous les contrôles sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont présentés et commentés dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 6.7 du présent arrêté. Ils sont archivés par l'exploitant pendant au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6.7. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données relatives à l'exploitation de l'installation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant procède notamment à la déclaration annuelle prévue à

l'article 25 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié pour les déchets inertes.

L'exploitant établit par ailleurs chaque année un rapport annuel d'activité comprenant entre autres :

- le bilan relatif aux différents déchets reçus sur le site (nature, quantités, origine et département de provenance) pour l'année passée ;
- la synthèse de l'état de remplissage des différentes zones de stockage, reprenant notamment l'estimation des capacités restantes au terme de l'année ;
- le relevé topographique mentionné à l'article 6.4 du présent arrêté ;
- le plan d'exploitation prévu à l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 ;
- les résultats des mesures de surveillance réalisées sur le site, en particulier ceux relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines prescrit à l'article 6.6 du présent article ;
- le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site, et notamment les travaux d'aménagement réalisés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année, avant le 1er avril, le rapport portant sur l'année précédente.

L'exploitant adresse également ce rapport au Préfet et au maire de la commune où est implantée l'installation.

Article 6.8. Fin d'exploitation

Outre les dispositions de réaménagement prévues par le point IV de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008, l'exploitant est tenu de se conformer en fin d'exploitation aux dispositions ci-après.

Article 6.8.1. Notification de cessation d'activité et remise en état du site

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation six mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement lors de la cessation des activités.

Article 6.8.2. Servitudes

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur toute ou partie de l'installation conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitive de l'installation prévue à l'article précédent.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent a minima permettre d'assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 6.8.3. Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est maintenu pour une période d'au moins 5 ans.

La fin de ce suivi, de même que toute révision ou modification de ce suivi, doit préalablement être soumis à l'accord du préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6.8.4. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux dispositions prescrites au site.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières constituées en application de l'article 5 du présent arrêté. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 7. Prescriptions spécifiques au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

La poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est autorisée au titre du bénéfice des droits acquis prévu à l'article L.516-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des articles suivants.

Article 7.1. Identification de l'installation

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans un casier dédié sur une superficie maximale de 2 600 m² situé sur les parcelles cadastrales spécifiques visées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les principales caractéristiques de ce casier respectent les conditions suivantes :

- côte de fond minimale : + 342 mNGF ;
- côte finale maximale : + 352 mNGF ;
- hauteur maximale de déchets : 10 mètres.

Les déchets enfouis sont uniquement des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets.

Les quantités totale et annuelle de déchets d'amiante lié respectent les capacités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Par capacité totale, on entend la quantité totale de déchets enfouis depuis le début d'exploitation du casier, et non la capacité restante à la date du présent arrêté.

Article 7.2. Réglementation applicable

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux, notamment son annexe VI, s'appliquent au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes à l'exception de ses articles 9, 11, 13, 18 et 47.

Article 7.3. Conditions d'exploitation spécifiques au casier d'amiante lié

Les dispositions particulières prescrites au point V de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 restent applicables.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve suffisante de matériaux de recouvrement sur le site.

Article 7.4. Conditions de réaménagement final du casier « amiante »

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions fixées à l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2006 concernant la couverture finale à la fin d'exploitation du casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 8. Prescriptions spécifiques au stockage de déchets inertes

Article 8.1. Identification de l'installation

Seuls les déchets listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 peuvent être stockés.

Les quantités totale et annuelle de déchets inertes respectent les capacités fixées à l'article 2 du présent arrêté, selon les mêmes termes que pour le casier d'amiante lié.

Article 8.2. Réglementation applicable

L'installation de stockage de déchets inertes est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

L'exploitant doit en outre respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008.

Article 9. Prescriptions spécifiques à la plateforme de transit et de broyage de déchets de bois et de déchets verts

Article 9.1. Identification de l'installation

L'exploitant dispose sur le site d'une aire spécifique pour le transit et le broyage de déchets de bois et déchets verts.

Seuls les déchets de bois et déchets verts non dangereux peuvent être entreposés et broyés sur le site en vue de leur valorisation.

Les quantités de déchets entreposés et traités respectent les capacités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La durée d'entreposage sur le site doit rester limitée. Cette durée ne peut en aucun cas dépasser 1 an avant élimination ou 3 ans avant valorisation ou traitement.

Article 9.2. Réglementation applicable

Le transit et le broyage de déchets de bois et de déchets verts sont soumis aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- arrêté du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- arrêté du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Les installations présentes sur le site ne sont pas soumises aux contrôles périodiques prévus à l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Article 9.3. Conditions d'exploitation spécifiques à la plate-forme

Outre les prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels applicables aux installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions ci-après.

Article 9.3.1. Débroussaillage

Les abords de la plate-forme doivent être débroussaillés et entretenus de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie à

l'extérieur sur le stockage.

Article 9.3.2. Conditions de stockage

Le stockage est organisé de façon à limiter la hauteur et à rester accessibles pour permettre toute intervention en cas de départ de feu notamment.

Article 9.3.3. Gestion des déchets

Les déchets de bois et déchets verts reçus sur le site sont dirigés, éventuellement après broyage, vers des installations de traitement extérieures adaptées et dûment autorisées.

L'exploitant assure une traçabilité des opérations conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2 du présent arrêté. Il est en mesure de justifier à tout moment le devenir et la bonne gestion des déchets ayant transité sur son site.

Article 10. Échéancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté, avec les échéances fixées reprises ci-après :

| Art. | Prescriptions | Echéances |
|-------------|---|---|
| Art. 5.2 | Transmission de la proposition de montant des garanties financières | 1 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Art. 5.3 | Constitution des garanties financières | Avant le 01/07/2015 |
| Art. 6.6 | Transmission du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines | 1 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Art. 6.6 | Réalisation du suivi de la qualité des eaux souterraines | Avant le 01/07/2013 |

Article 11. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 12. Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13. Droit des tiers

Le droit des tiers est, et demeure, expressément réservé.

Article 14. Affichage et communication

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Etienne-Estréchoux et peut y être consultée ;
 - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire ;
 - un extrait dans les mêmes formes est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
 - un extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et une copie du texte intégral est mise à disposition à l'accueil de l'établissement pour être consulté.
-

Article 15. Notification

Une copie du présent arrêté est notifiée administrativement :

- à l'exploitant ;
 - au propriétaire des terrains en référence à l'article L.541-27 du code de l'environnement ;
 - au maire de Saint-Etienne-Estréchoux ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.
-

Article 16. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,

le Maire de Saint-Etienne-Estréchoux,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 JUIL. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



OLIVIER JACOB

Table des matières

| | |
|---|----|
| Article 1. Objet..... | 2 |
| Article 2. Nature des installations..... | 3 |
| Article 2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 2.2. Installations relevant de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement..... | 3 |
| Article 2.3. Autres installations..... | 3 |
| Article 3. Nature et origine des déchets admis sur le site..... | 3 |
| Article 4. Autres limites d'autorisation..... | 4 |
| Article 4.1. Durée de l'autorisation..... | 4 |
| Article 4.2. Situation des installations..... | 4 |
| Article 4.3. Modifications..... | 5 |
| Article 4.4. Changement d'exploitant..... | 5 |
| Article 5. Article 5 - Garanties financières..... | 5 |
| Article 5.1. Objet des garanties financières..... | 5 |
| Article 5.2. Article 5.2 - Montant des garanties financières..... | 5 |
| Article 5.3. Établissement des garanties financières..... | 6 |
| Article 5.4. Renouvellement des garanties financières..... | 6 |
| Article 5.5. Actualisation des garanties financières..... | 6 |
| Article 5.6. Révision du montant des garanties financières..... | 6 |
| Article 5.7. Absence de garanties financières..... | 6 |
| Article 5.8. Appel des garanties financières..... | 6 |
| Article 5.9. Levée de l'obligation de garanties financières..... | 6 |
| Article 6. Conditions générales d'exploitation et de surveillance applicables au site..... | 7 |
| Article 6.1. Admission des déchets..... | 7 |
| Article 6.2. Traçabilité..... | 7 |
| Article 6.3. Stabilité..... | 8 |
| Article 6.4. Relevé topographique..... | 8 |
| Article 6.5. Gestion des eaux pluviales..... | 8 |
| Article 6.6. Surveillance des eaux souterraines..... | 9 |
| Article 6.7. Déclaration annuelle..... | 9 |
| Article 6.8. Fin d'exploitation..... | 10 |
| Article 6.8.1. Notification de cessation d'activité et remise en état du site..... | 10 |
| Article 6.8.2. Servitudes..... | 10 |
| Article 6.8.3. Suivi post-exploitation..... | 10 |
| Article 6.8.4. Fin de la période de suivi..... | 10 |
| Article 7. Prescriptions spécifiques au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes..... | 11 |
| Article 7.1. Identification de l'installation..... | 11 |
| Article 7.2. Réglementation applicable..... | 11 |
| Article 7.3. Conditions d'exploitation spécifiques au casier d'amiante lié..... | 11 |
| Article 7.4. Conditions de réaménagement final du casier « amiante »..... | 11 |
| Article 8. Prescriptions spécifiques au stockage de déchets inertes..... | 12 |
| Article 8.1. Identification de l'installation..... | 12 |
| Article 8.2. Réglementation applicable..... | 12 |
| Article 9. Prescriptions spécifiques à la plateforme de transit et de broyage de déchets de bois et de déchets verts..... | 12 |
| Article 9.1. Identification de l'installation..... | 12 |
| Article 9.2. Réglementation applicable..... | 12 |
| Article 9.3. Conditions d'exploitation spécifiques à la plate-forme..... | 12 |
| Article 9.3.1. Débroussaillage..... | 12 |
| Article 9.3.2. Conditions de stockage..... | 13 |
| Article 9.3.3. Gestion des déchets..... | 13 |
| Article 10. Échéancier..... | 13 |
| Article 11. Sanctions..... | 13 |
| Article 12. Voies de recours..... | 13 |
| Article 13. Droit des tiers..... | 14 |
| Article 14. Affichage et communication..... | 14 |
| Article 15. Notification..... | 14 |
| Article 16. Exécution..... | 14 |



